

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Deleu, Ariane

Published in:

Les entreprises et leurs assurances

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Deleu, A 2006, La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. dans *Les entreprises et leurs assurances*. Kluwer, Waterloo, pp. 503-520.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

fois, mais aussi parce que le respect des délais contractuels aura obligé l'assuré à exposer des frais non prévus à l'origine – heures supplémentaires, travail de nuit, location de matériel plus performant. C'est là, cependant, l'affaire de l'entrepreneur assuré et non celle du maître de l'ouvrage.

Deux dernières remarques s'imposent, à propos de la couverture d'assurance des biens confiés.

Tout d'abord, certains contrats d'assurance destinés à couvrir des travaux complexes appelés à s'étaler dans le temps, en particulier des chantiers de construction, de travaux de génie civil ou d'équipements industriels, précisent que ne seront couverts au titre de biens confiés que les biens qui, au moment du sinistre, font directement l'objet du travail, les autres – par exemple, ceux sur lesquels il a été travaillé antérieurement ou, au contraire, qui ne doivent être travaillés que dans une phase ultérieure – devant être couverts au titre de la garantie RC «exploitation», comme le seraient les biens de tiers.

Pareille précision est utile, mais il convient d'en tenir compte au moment de déterminer, lors de la conclusion du contrat, les plafonds de couverture.

Ensuite, il convient de s'interroger sur le sort des biens appartenant au maître de l'ouvrage qui ne répondent pas à la définition que la police donne des biens confiés mais sont néanmoins endommagés par l'exécution des travaux confiés à l'assuré.

Dès lors que, par définition, ces biens sont étrangers à ces travaux, les dommages qui leur sont causés ne peuvent engager que la responsabilité extra-contractuelle de l'assuré et doivent donc, en règle, être couverts par application de la garantie RC «exploitation» de la police.

Les développements qui précèdent n'ont pas la prétention d'avoir donné de l'assurance de la responsabilité civile des entreprises une présentation complète, pas plus qu'ils n'ont celle de l'avoir soumise à une analyse juridique scientifique et exhaustive.

Ils ont visé essentiellement à mettre en évidence les principales difficultés que révèle la pratique de cette assurance et à donner aux entreprises des indications permettant de comprendre ces difficultés et leur raison d'être, et, si possible, de les résoudre ou mieux, de les éviter par une adaptation du contrat, au moment de sa conclusion, à leurs besoins spécifiques.

CHAPITRE 2

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion

Deleu, A.

A côté des nombreuses assurances facultatives, dont l'opportunité de la souscription est laissée à l'appréciation de chaque entreprise, certaines ont été jugées d'une importance sociale particulière, de sorte que le législateur les a rendues obligatoires. Tel est le cas de l'assurance couvrant la responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion.

C'est à l'occasion d'un drame, une fois encore, que le législateur a pris conscience de la nécessité d'élaborer une nouvelle législation en vue de mieux protéger les victimes, potentiellement nombreuses, de sinistres survenus dans les lieux publics. Le déclencheur fut l'incendie d'une discothèque de La Louvière le 1^{er} janvier 1976, qui a coûté la vie à quinze jeunes et blessé grièvement une vingtaine de personnes.

Dans de telles circonstances, le patrimoine du responsable ou le plafond d'indemnisation de l'assurance incendie tenue, le cas échéant, de couvrir le sinistre, sont en effet rarement suffisants pour permettre l'indemnisation totale de l'ensemble des victimes.

Ainsi, poussé¹ mais aussi pressé par la médiatisation de faits divers dramatiques, le législateur a créé un nouveau régime de responsabilité, en se contentant néanmoins d'une loi-cadre n'ayant d'autre prétention que de dresser les principes conducteurs de ce régime.

Pour le surplus, une grande latitude a été laissée au Gouvernement, chargé notamment de préciser la nature des établissements visés par la nouvelle législation et les caractéristiques de l'obligation d'assurance qu'elle prévoit.

Cette mise en musique ne viendra que douze ans plus tard, par deux arrêtés royaux de 1991² entrés en vigueur le 1^{er} mars 1992, et repoussant ainsi à cette date la mise en œuvre concrète du nouveau régime.

- (1) Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.
- (2) L'un datant du 28 février 1991 et l'autre du 5 août 1991. L'un datant du 28 février 1991, concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 13 avril 1991, et l'autre datant du 5 août 1991, portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 30 août 1991.

La loi du 30 juillet 1979 contient deux volets, le premier portant sur la prévention des incendies et des explosions et la création du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, le second sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

La volonté affichée par le législateur est de mettre en place les conditions d'une prévention maximale des risques. Ceux-ci ne pouvant cependant jamais être totalement évincés, la loi prétend en outre ériger un régime adéquat de protection des victimes qui, malgré les mesures préventives adoptées, seraient touchées, dans un lieu public, par un incendie ou une explosion.

Le moyen choisi pour ce faire est l'élaboration d'un régime de responsabilité objective, dont est par conséquent exclue la notion habituelle de faute et de responsabilité personnelle. Le législateur renforce par ailleurs considérablement cette protection en imposant que ce risque, qui consiste, pour des tiers, à subir des dommages, matériels ou corporels, suite à la survenance d'un incendie ou d'une explosion dans un établissement ouvert au public, devra dorénavant être couvert par une assurance obligatoire.

La présente contribution a pour unique objectif de décrire le régime «curatif» élaboré, ainsi que les faibles marges d'appréciation qui ont été laissées aux compagnies d'assurance dans la rédaction de leurs polices. Dans cette perspective, seul le second volet de la législation sera étudié.

Nous nous attacherons donc, dans un premier temps, à décrire le champ d'application des dispositions examinées et notamment à identifier les établissements concernés, les personnes sur lesquelles pèse l'obligation d'assurance ainsi que celles que la loi cherche à protéger en raison de leur qualité de personnes lésées. Nous tenterons, ensuite, de décrire les caractéristiques du régime de responsabilité objective ainsi mis en place. Nous décrirons, dans un troisième temps, les caractéristiques de l'obligation d'assurance érigée par la loi. Enfin, nous examinerons les modalités d'interventions de l'assureur RC objective³ avant d'envisager, dans un dernier temps, les sanctions, pénales et administratives, auxquelles s'expose celui qui contreviendrait aux dispositions étudiées.

1. Domaine d'application

Afin de protéger les victimes potentielles de l'incendie ou de l'explosion qui pourrait ravager un établissement habituellement accessible au public, la loi du 30 juillet 1979 crée une responsabilité qualifiée d'«objective» à charge des personnes physiques et morales désignées par arrêtés royaux, et les contraint en outre à souscrire une assurance en vue de couvrir ce risque.

(3) Le lecteur sera attentif au fait que les développements que nous consacrons à l'assurance RC objective n'ont pas la prétention de soumettre cette assurance à une analyse juridique scientifique et complète. Ils visent essentiellement à mettre en évidence l'objet et l'étendue de l'assurance étudiée ainsi que les principales difficultés que révèle la pratique de cette assurance. Art. 38, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

1.1. Preneur d'assurance

Quelles sont, concrètement, les personnes auxquelles incombent les obligations imposées par la loi, et sur lesquelles pèse la responsabilité objective ?

Il s'agit en principe de l'*exploitant* de l'établissement ouvert au public et ce, qu'il en soit ou non le propriétaire. C'est en effet cet exploitant qui tire profit de l'activité poursuivie dans le bâtiment en question et qui, à ce titre, est tenu de contribuer, par le paiement de primes d'assurance, à la réparation des dommages causés aux tiers en raison de cette activité.

Certains tempéraments, qui ressemblent davantage à des précisions terminologiques qu'à de véritables dérogations, ont en outre été apportés à ce principe en raison des spécificités présentées par quatre catégories d'établissements. Ainsi, c'est l'organisateur de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du culte, qui est tenu de souscrire ladite assurance. Par ailleurs, en ce qui concerne les immeubles de bureaux, c'est sur la personne qui les occupe que pèse l'obligation d'assurance.

Par conséquent, le propriétaire d'un immeuble qui loue son bien sans y exercer la moindre activité, n'est pas concerné par l'obligation d'assurance. En pratique, on constate cependant que certains propriétaires d'établissements exploités par plusieurs personnes qui s'y succèdent, prennent la précaution de souscrire, eux-mêmes, un contrat RC objective «pour compte de qui il appartiendra»⁴.

1.2. Etablissement habituellement accessible au public

Selon la loi, les dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile peuvent être rendues applicables à tous les établissements habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

Trois conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que ces dispositions trouvent à s'appliquer : il doit tout d'abord s'agir d'un établissement *accessible au public*, cette accessibilité au public doit, ensuite, être *habituelle*, et enfin, l'établissement en question doit être repris dans la liste établie par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Vingt-cinq catégories d'établissements sont mentionnées par l'arrêté royal du 28 février 1991. Une circulaire ministérielle du 3 mars 1992 est ensuite venue circonscrire plus avant le champ d'application des dispositions étudiées⁵.

(4) Voy. art. 38, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

(5) Circulaire ministérielle relative à l'arrêté royal du 28 février 1991, concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 7 mars 1992.

La liste détaillée contient :

1. «les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse, en ce compris les bals publics;
2. les restaurants, friteries et débits de boisson, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m² : cette superficie est calculée par établissement. Les installations de plein air telles que les terrasses y sont comprises;
3. les hôtels et motels comportant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients. Ces conditions doivent être remplies simultanément;
4. les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins de 1.000 m². Il s'agit de toute vente directe au particulier. Les parkings ne sont pas repris dans le calcul de la superficie, à moins qu'ils soient utilisés pour la vente au détail;
5. les auberges de jeunesse;
6. les cabarets artistiques et les cirques;
7. les cinémas et théâtres;
8. les casinos;
9. les centres culturels;
10. les salles polyvalentes notamment de spectacles, réunions politiques, et manifestations sportives. Tombent également sous cette dénomination les maisons de quartier, les salles paroissiales, les auditoriums, etc.;
11. les salles de sports. Sont également visés, les patinoires, les piscines, les bowlings, les centres de fitness, de gymnastique, etc., ainsi que les douches et vestiaires attenants à ces installations. Les installations sportives en plein air ne sont, quant à elles, pas visées;
12. les stands de tir, en ce compris les installations de tir à l'arc;
13. les stades;
14. les foires commerciales et salles d'exposition. Sont également comprises ici les salles d'exposition des fabricants et grossistes même lorsqu'on n'y pratique pas le commerce de détail. Les musées sont également considérés comme des salles d'exposition;

15. les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m²;
16. les structures gonflables, à savoir les structures qui sont maintenues par une surpression artificielle. Les tentes traditionnelles ne sont pas visées;
17. les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1.000 m²;
18. les parcs d'attractions, y compris les lunaparks;
19. les hôpitaux et établissements de soins. Seuls les établissements du secteur médical, comme les centres de réhabilitation, sont visés et non, par conséquent, les instituts de beauté ou les saunas;
20. les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées;
21. les établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Le secteur de la formation permanente n'est pas concerné;
22. les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m², en ce compris les surfaces de parking dans le bâtiment et les bureaux utilisés dans le cadre de l'exercice de professions libérales;
23. les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports, en ce compris les quais;
24. les établissements de culte (reconnus par la loi) dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1.000 m²;
25. les bâtiments affectés aux cours et tribunaux». Notons que cette dernière catégorie laisse perplexe dans la mesure où l'Etat, les Communautés et les Régions sont dispensés de l'obligation d'assurance et que l'exploitation des cours et tribunaux relève en principe de la compétence du Ministre de la Justice.

Etant donné son caractère dérogatoire au droit commun, cette liste est de stricte interprétation. Seules les catégories d'établissements expressément mentionnées dans cette liste sont donc soumises à l'obligation d'assurance et ce, même si le public est habituellement admis dans d'autres types de bâtiments.

Par contre, plusieurs exploitants d'un même établissement peuvent être tenus de souscrire, chacun, une assurance RC objective. Ainsi, dans le cas d'une galerie commerciale, l'obligation d'assurance repose à la fois sur les exploitants des magasins dont la surface totale, dépôts compris, excède 1.000 m² et sur les exploitants de la galerie commerciale elle-

même, qui sont tenus de faire couvrir les surfaces à usage commun qui ne font pas l'objet d'une concession⁶.

Notons par ailleurs que le législateur a d'emblée donné un sort particulier aux personnes morales de droit public qui présentent à son sens suffisamment de garanties de solvabilité pour être dispensées de cette obligation d'assurance.

De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre de la manière qui peut paraître, il est vrai, relativement arbitraire, dont le Roi a désigné les établissements concernés par l'obligation d'assurance.

Il est tout d'abord étonnant, au regard de l'objectif de protection poursuivi par le législateur, de constater que certaines victimes seront moins bien protégées que d'autres uniquement parce que le bâtiment qu'elles fréquentent ne présente pas la superficie minimale imposée par la loi ou, et de manière plus curieuse encore, parce que l'établissement de culte en question n'abrite pas un culte reconnu par la loi.

Nous sommes ensuite contraints de constater que de nombreuses incertitudes subsistent, en pratique, quant au sort de certains espaces ouverts au public mais non mentionnés expressément par l'arrêté royal, et notamment les espaces en plein air attachés à un bâtiment figurant dans la liste.

Ces imprécisions ont amené certains assureurs à essayer d'échapper à leur obligation de couverture en donnant aux textes étudiés une interprétation plus restrictive que ce qui avait été voulu par le législateur. Il convient dès lors de rappeler qu'aux termes de la loi, la notion «d'établissement ouvert au public», englobe les bâtiments dans lesquels le public n'est admis que sous certaines conditions. Ainsi, le paiement d'un droit d'entrée ou l'exigence d'une cotisation ne font pas obstacle à l'application de la loi.

En outre, le terme «habituellement» n'exige nullement que l'établissement ait été effectivement accessible au public au moment de l'incendie ou de l'explosion. Il n'exige pas davantage qu'une distinction soit faite entre les espaces au sein de l'établissement qui sont accessibles au public et ceux qui ne le sont pas. Il suffit simplement que l'espace en question ne soit pas strictement interdit au public.

(6) M. VANDERSCHUEREN, «L'assurance de la responsabilité civile objective des exploitants d'établissements accessibles au public : quel marché ?», *La lettre de DECAVI dommages*, avril 2003, p. 4.

1.3. Personnes lésées

1.3.1. Définition

L'exploitant de l'établissement ouvert au public est objectivement responsable des dommages causés *aux tiers* par un incendie ou une explosion (sur la notion de responsabilité objective, voir *infra*).

Quels sont ces «tiers», sujets protégés par la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés d'exécution ?

Les dispositions étudiées ne donnent aucune définition de cette notion. Selon la jurisprudence, il s'agit de «toutes les personnes qui sont lésées par un dommage et sur lesquelles la responsabilité objective ne repose pas»⁷. Peu importe qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, qu'elles s'y trouvent fortuitement ou qu'elles y soient établies en permanence.

Il s'agit aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. Le voisin, le passant, le conducteur stationné pour quelques instants devant l'établissement en question, le propriétaire de ce bâtiment, la personne qui se trouve dans une relation contractuelle avec celui-ci, ainsi que toute personne lésée «par répercussion» sont donc inclus dans la notion de «tiers» qui se veut, dans un but de protection, la plus extensive possible.

Pour leur part, les polices d'assurances se contentent, dans la lignée de ce qui a été voulu par le législateur, de désigner le «tiers» comme étant toute personne autre que le preneur d'assurance.

1.3.2. Exclusions légales

Si la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés d'exécution s'abstiennent de définir le concept de «tiers», ils prennent cependant le soin d'en tracer les limites.

Ainsi, outre l'exploitant, sont légalement exclus de ce régime de responsabilité et, par conséquent, de l'indemnisation par l'assureur RC objective⁸ :

- la personne responsable, au regard du droit commun de la responsabilité civile, de l'incendie ou de l'explosion et ce, dans la mesure de sa faute (articles 1382 et suivants du Code civil). Une indemnisation partielle reste donc possible en cas de partage de responsabilités;

(7) Anvers, 24 décembre 2003, *RDC*, n° 10/2005, p. 1073.

(8) Art. 8, al. 7, loi du 30 juillet 1979, *M.B.*, 20 septembre 1979. Art. 8, al. 7, loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

- l'assureur qui a indemnisé les personnes lésées dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation sur la base de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 (songeons par exemple à l'assureur incendie ou accident du travail);
- toute personne, institution ou organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. La loi fait cependant un sort particulier aux mutuelles et aux assureurs accidents du travail auxquels elle laisse la possibilité, après indemnisation complète de la personne lésée, d'exercer leur droit de subrogation à l'encontre de l'assureur de responsabilité objective.

Les deux dernières exclusions témoignent de la volonté constante du législateur de protéger la victime en s'assurant ici que le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit *in fine* ne soit pas réduit pour faire droit aux recours subrogatoires qui pourraient être exercés par divers organismes ou assureurs.

Notons que les assureurs sont en outre libres d'exclure du bénéfice de la présente indemnisation la personne qui est exonérée de toute responsabilité dans l'exécution de son contrat de travail, sauf son fait intentionnel, sa faute lourde et sa faute légère habituelle (article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

2. Responsabilité civile objective

L'exploitant de l'établissement touché par un incendie ou une explosion est objectivement responsable tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par l'incendie ou l'explosion⁹.

2.1. Principe

Selon les travaux préparatoires, la loi du 30 juillet 1979 fait peser sur l'exploitant de l'établissement une présomption irréfragable de responsabilité civile et ce, quelles que soient les circonstances de l'origine du sinistre et par conséquent, que l'incendie ou l'explosion soit ou non inhérent à l'exploitation même de cet établissement.

Interpellé sur la signification exacte de l'expression «objectivement responsable», le Ministre de l'Intérieur a expliqué, lors des travaux préparatoires, qu'il s'agit d'une responsabilité objective *sans culpabilité*. Pour être indemnisées, il suffit par conséquent aux victimes de prouver le lien de causalité entre l'incendie ou l'explosion et le dommage qu'elles ont

(9) Art. 8, al. 1^{er}, loi du 30 juillet 1979, *M.B.*, 20 septembre 1979. Art. 8, al. 1^{er}, loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. *M.B.*, 20 septembre 1979.

subi, ainsi que l'ampleur de ce dommage. Elles sont donc dispensées d'établir l'existence d'une faute ou d'une négligence coupable dans le chef de l'exploitant.

Cette responsabilité objective n'exclut cependant pas l'application des règles du droit commun de la responsabilité civile. La victime conserve dès lors le droit d'exercer, sur la base des dispositions du droit commun (articles 1382 et suivants du Code civil), un recours contre l'éventuel tiers responsable du sinistre. L'exploitant, sur qui pèse pourtant l'obligation d'assurance, ne jouit d'aucune immunité à cet égard.

A défaut de disposition expresse, on peut considérer que la victime dispose donc d'un droit d'option et est libre de choisir soit d'agir contre l'exploitant, objectivement responsable, soit contre le tiers responsable en droit commun, voire contre les deux, à condition toutefois de ne pas cumuler effectivement les deux réparations.

2.2. Réparation forfaitaire

Le recours à un mécanisme de réparation forfaitaire est la contrepartie *classique* du poids que doit supporter celui sur qui pèse une responsabilité sans faute.

Les limites mises par la loi du 30 juillet 1979 sont de deux ordres. D'une part la responsabilité objective ne porte que sur certains types de dommages et d'autre part, cette responsabilité est limitée à un plafond prédéfini.

Comme il a cependant été indiqué ci-avant, la victime conserve la possibilité d'obtenir la réparation de l'entièreté de son préjudice (y compris les dommages non visés par la législation ou ceux dont la valeur dépasse les plafonds imposés) en assignant l'éventuel responsable sur la base des dispositions du droit commun et aux conditions d'application de celles-ci (faute-lien causal-dommage).

2.2.1. Limitation quant à la nature du dommage

Quels sont les dommages dont l'exploitant est objectivement responsable et qui doivent, dès lors, être couverts par l'assurance RC objective ?

Il s'agit aussi bien des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par l'incendie ou l'explosion.

Ces notions ne sont pas expliquées plus avant par le législateur. Les travaux préparatoires ne dérogeant pas au droit commun, il convient de leur donner la signification généralement admise par la jurisprudence et par la doctrine, en ne perdant pas de vue l'objectif social poursuivi par le législateur.

La notion de dégâts corporels doit dès lors recevoir, comme en droit commun de la responsabilité, une interprétation large. Elle recouvre, pour reprendre les termes de Michel Mahieu, «la totalité des dommages susceptibles de résulter de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, qu'ils soient qualifiés de moraux, matériels ou esthétiques, et qu'ils concernent le dommage subi par la personne blessée ou le dommage subi par les proches de la personne décédée»¹⁰.

Les polices d'assurance précisent généralement que la notion de «dommages matériels» couvre quant à elle non seulement l'endommagement de choses, mais aussi les dommages immatériels tels que la privation de jouissance, l'interruption d'activités, le chômage, les arrêts de production, les pertes de bénéfices et autres dommages similaires qui ne procèdent pas de lésions corporelles.

Il s'agit, à notre sens, d'une extension de la couverture d'assurance imposée par la loi. Une telle extension n'est pas interdite par la législation étudiée, mais pose toutefois la question du sort des demandes d'indemnisation d'éventuels dommages immatériels lorsque l'importance des dégâts causés par l'incendie ou l'explosion est telle qu'elle excède les plafonds légaux. Il nous semble, à ce stade de notre réflexion, que dans une telle hypothèse, la couverture des dommages immatériels ne doit pas être prise en compte dans les plafonds d'indemnisation ni, en cas de dépassement de ceux-ci, parmi les réclamations prises en compte pour répartir proportionnellement entre les victimes les montants disponibles.

2.2.2. Limitation financière

La loi du 30 juillet 1979 consacre le principe d'une responsabilité objective civile limitée aux dommages corporels et aux dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion. L'arrêté royal du 5 août 1991 fixe pour sa part le montant maximum de cette responsabilité objective, qui correspondra logiquement à l'importance de la garantie qui devra être offerte par les assureurs.

L'indemnisation est limitée, par sinistre, à un montant de:

- 600 millions de francs belges pour les dommages résultants de lésions corporelles (souvent arrondis par les polices d'assurance à 15.000.000,00 euros);
- 30 millions de francs belges pour les dommages matériels (généralement arrondis à 750.000,00 euros).

Il s'agit donc d'un plafond par sinistre, celui-ci étant généralement défini par les polices d'assurance comme étant l'ensemble des dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable. D'autres polices vont plus loin en précisant, pour éviter au maximum

(10) M. MAHIEU, «La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances», *R.G.A.R.*, 1981, n° 10325.

d'éventuels problèmes d'interprétation, que constitue un seul et même sinistre, tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages donnant ouverture à l'application de la garantie.

Les plafonds sont par ailleurs liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et sont adaptés chaque année le 30 août.

La majorité des compagnies d'assurances rappellent dans leur police qu'elles prennent en charge, même au-delà des limites de la garantie, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts, ainsi que les intérêts afférents à l'indemnité due au principal et les frais afférents aux actions civiles et les frais et honoraires des avocats et des experts, dans l'hypothèse où ces frais ont été exposés par elles ou avec leurs accords, ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable¹¹.

Pour le surplus, l'assureur de la responsabilité objective n'est tenu qu'à concurrence de ses engagements et il devra, le cas échéant, réduire au marc le franc la garantie insuffisante pour désintéresser l'ensemble des personnes lésées par le sinistre. Lorsque la couverture prévue est insuffisante pour indemniser totalement chacune d'entre elles, les montants de chaque dommage doivent en effet être réduits proportionnellement jusqu'à la couverture maximale¹².

Cette disposition entraîne certaines difficultés pratiques.

Le législateur, dont l'objectif principal était d'éviter le coût et la durée des actions en responsabilité civile, semble avoir perdu de vue que la procédure ainsi mise en place implique nécessairement que le dommage subi par chacune des victimes soit consolidé, de manière à ce qu'elles puissent chiffrer définitivement celui-ci à travers une note d'évaluation du préjudice communiquée à l'assureur. Or, bien souvent, la nature des blessures justifie une période d'incapacité temporaire de plusieurs années.

Cette situation a été dénoncée lors de la première véritable application de la loi du 30 juillet 1979, à l'occasion du drame de l'hôtel Switel d'Anvers, lors duquel une salle de fête, où plus de quatre cent cinquante personnes passaient ensemble la nuit de la Saint Sylvestre, a été ravagée par un incendie.

Précisons enfin que l'assureur qui a payé de bonne foi à une personne lésée une part supérieure à celle lui revenant parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres personnes lésées qu'à concurrence du restant de la somme assurée.

(11) Art. 82, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

(12) Art. 2, al. 3, AR du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 30 août 1991.

2.3. Moyens de défense

Comme il a été rappelé ci-avant, un régime de responsabilité objective a pour principal avantage, du point de vue de la victime, de la libérer de la lourde charge de la preuve de la faute, de la négligence ou de l'imprudence commise par un responsable potentiel. Seule la preuve de l'existence et de l'étendue de son dommage devra être rapportée par la victime, ainsi que, bien évidemment, la preuve d'un lien causal entre ce dommage et l'incendie ou l'explosion de l'établissement en cause.

Une fois ces éléments démontrés, la personne physique ou morale qui exploite l'établissement est légalement présumée, de manière irréfragable, responsable du sinistre. Son assurance RC objective devra, par conséquent, indemniser les victimes dans la mesure décrite ci-dessus.

A notre sens, l'exploitant de l'établissement ouvert au public ne peut donc se libérer de sa responsabilité en démontrant que l'incendie ou l'explosion à l'origine des dommages subis par des tiers est, en réalité, dû à la survenance d'un cas de force majeure qu'il ne pouvait ni prévoir, ni conjurer.

L'unique moyen dont dispose l'exploitant de l'établissement dans lequel s'est déclaré un incendie ou une explosion pour se libérer de sa responsabilité objective sera de prouver que non pas la survenance de l'incendie ou de l'explosion, mais bien le dommage subi par la personne lésée lui-même, est dû à la seule survenance d'un cas de force majeure. Dans cette hypothèse, en effet, la condition de l'existence d'un lien causal entre l'incendie ou l'explosion et le dommage subi par le tiers victime fait défaut.

3. Obligation d'assurance

En vue de permettre à la législation étudiée d'atteindre réellement l'objectif social qu'elle poursuit, le législateur impose aux exploitants des vingt-cinq catégories d'établissements désignés de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile objective.

3.1. Contrat d'assurance

Aux termes de la loi du 30 juillet 1979, le contrat d'assurance doit offrir une couverture à concurrence des plafonds indexés jusqu'auxquels l'exploitant est objectivement responsable¹³.

Ce contrat doit en outre être souscrit auprès d'une entreprise d'assurance agréée ou dispensée de l'agrément en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entre-

(13) Art. 8, al. 3, loi du 30 juillet 1979, *M.B.*, 20 septembre 1979.

prises d'assurances. Seuls l'Etat, les Régions et les Communautés sont dispensés par la loi de souscrire un tel contrat d'assurance.

La sanction est radicale : à défaut de souscrire une telle assurance, l'établissement ne peut être rendu accessible au public. Comme nous le verrons ci-après, l'exploitant s'expose en outre à des sanctions pénales et administratives.

On peut cependant regretter que la loi n'ait pas veillé à protéger, par la création d'un Fonds de garantie, la victime et ses ayants droits, notamment dans l'hypothèse où l'exploitant de l'établissement en cause aurait négligé de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité objective¹⁴.

Dans la pratique, on constate que la plupart des assureurs exige que l'assurance RC objective soit souscrite en complément de l'assurance RC exploitation ou d'une assurance de RC similaire. Les autres compagnies d'assurance lient généralement sa souscription au risque d'incendie de l'exploitation ou laissent le choix entre l'une ou l'autre des polices.

3.2. Franchise

Une des rares parcelles de liberté laissée par le législateur aux assureurs de la RC objective consiste dans le choix de prévoir ou non une franchise dans leur police d'assurance et d'en déterminer le montant.

Une étude comparative de différentes polices d'assurances laisse apparaître que les compagnies qui ont fait ce choix sont rares, voire inexistantes.

En tout état de cause, l'assureur ne pourra jamais opposer cette franchise contractuelle à la personne lésée qui souhaite être indemnisée¹⁵.

Notons cependant que si l'exploitant n'est généralement pas tenu au paiement d'une franchise en cas de sinistre, il devra néanmoins payer annuellement un supplément de prime, qui ne peut excéder dix pour cent du montant annuel de celle-ci, et contribuer ainsi à financer le Fonds de la sécurité contre l'incendie.

(14) Le Fonds de la sécurité contre l'incendie, créé par la loi du 30 juillet 1979, n'a pas pour mission de se substituer à un assureur inexistant ou en faillite, mais uniquement de financer la formation professionnelle, la recherche et l'information ayant trait à la sécurité contre l'incendie.

(15) Art. 87, § 1^{er}, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel que modifié par la loi du 22 août 2002, *M.B.*, 20 août 1992.

3.3. Obligations spécifiques des compagnies d'assurances

Lors de la conclusion du contrat, la compagnie d'assurance est tenue de délivrer au preneur un certificat conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est communiqué par l'assureur au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement accessible au public de manière à lui permettre d'assurer activement son rôle de contrôle du bon respect des obligations prévues par la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés d'exécution¹⁶.

L'assureur doit, en outre, détenir un répertoire dans lequel doit figurer l'ensemble des risques RC objective qu'il détient en portefeuille, ainsi qu'une copie de la notification qui a été faite au bourgmestre concerné.

4. Modalités d'intervention

La loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile apporte encore quelques précisions sur la manière dont la victime devra agir pour obtenir l'indemnisation qui lui revient et sur les recours éventuels dont disposera ensuite l'assureur RC objective qui est intervenu à son égard.

4.1. Action directe et opposabilité des exceptions

La victime de l'incendie ou de l'explosion qui s'est déclaré dans un établissement habituellement ouvert au public dispose d'un droit propre et direct contre l'assureur RC objective.

En dispensant la victime d'assigner au préalable la personne physique ou morale responsable de l'incendie ou de l'explosion, le législateur assure à la victime une plus grande célérité dans la procédure de recouvrement de sa créance d'indemnité. Il la met également à l'abri d'un éventuel concours avec les créanciers d'un responsable qui pourrait de plus se révéler insolvable.

En outre, aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'entreprise d'assurance à la personne lésée¹⁷.

(16) Art. 7, al. 1^{er} et 2, AR du 5 août 1991 portant exécution des articles 8. *8bis* et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 30 août 1991.

(17) Art. *8bis*, loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

Il s'agit bien évidemment de protéger la victime contre les manquements fautifs que pourrait adopter le preneur de l'assurance, contre lesquels les entreprises d'assurances peuvent néanmoins se réserver un droit de recours, par le biais d'une action récursoire.

La seule hypothèse dans laquelle l'une de ces situations pourra être efficacement opposée à la victime par la compagnie d'assurance est celle où l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie, acquise avant la survenance du sinistre, a été notifiée par l'entreprise d'assurance plus de trente jours avant la survenance de celui-ci. Cette notification devra cependant avoir été adressée, par lettre recommandée, au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement accessible au public, qui aura donc été en mesure d'ordonner une éventuelle fermeture de l'établissement en question. Une absence fautive de réaction de sa part pourrait, le cas échéant, engager sa responsabilité.

4.2. Procédure et prescription

La personne lésée peut assigner l'entreprise d'assurance en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'entreprise d'assurance¹⁸.

Elle dispose pour ce faire d'un délai de trois ans à compter du fait générateur du dommage, à savoir, l'incendie ou l'explosion.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre le preneur d'assurance interrompent également la prescription de son action contre l'entreprise d'assurance. De même, les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'entreprise d'assurance interrompent également la prescription de son action contre le preneur d'assurance.

Notons enfin que la loi cite expressément la mise en place de pourparlers entre l'assureur RC objective et la personne lésée comme acte interruptif de prescription.

4.3. Recours subrogatoires et actions récursoires

L'assureur qui a indemnisé les victimes est subrogé à concurrence des sommes payées par lui, tant dans les droits de celles-ci que dans ceux de l'assuré, contre les tiers responsables du sinistre. Rappelons en effet que les dispositions étudiées n'écartent pas l'application des règles du droit commun.

(18) Art. *8bis*, § 3, loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

En outre, les polices d'assurance se réservent traditionnellement, dans certaines hypothèses qu'elles mentionnent, un droit de recours contre le preneur d'assurance.

A titre d'exemples, citons diverses hypothèses reprises dans la police d'assurance de certaines compagnies:

- lorsque le sinistre a été causé intentionnellement ou par l'une des fautes lourdes suivantes :
 1. un manquement aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'établissement assuré lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles¹⁹;
 2. l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris;
 3. le suicide ou la tentative de suicide;
 4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue;
- pour les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur, quelle qu'elle soit, normalement assurable par la garantie «RC locative», «responsabilité occupant» ou «recours des tiers» d'un contrat d'assurance incendie.

5. Sanctions

L'exploitant qui méconnaît les obligations que le régime légal décrit ci-dessus lui impose, s'expose à des sanctions de diverses natures, qui viennent bien évidemment s'ajouter à celles prévues par le droit commun et notamment au risque de voir sa responsabilité civile engagée (article 1382 et suivants du Code civil) ou encore d'être poursuivi pénalement pour coups et blessures involontaires ou homicide involontaire (articles 418 et suivants du Code pénal).

5.1. Sanctions pénales

Les infractions à la loi du 30 juillet 1979 et à ses arrêtés d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans l'année de la date à laquelle l'infraction a été constatée, la peine peut être portée au double du maximum.

S'il l'estime opportun, le juge peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une période qui s'échelonne d'un mois à un an en fonction de la gravité de l'infraction, le contrevenant étant bien évidemment invité à mettre ce temps à profit pour se mettre en règle avec la réglementation en vigueur.

(19) Notons que la régularité de cette clause pourrait être mise en cause au regard des articles 8 et 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

5.2. Sanctions administratives

La loi du 30 juillet 1979 confie au bourgmestre à la fois la mission de rechercher et de constater les infractions à ses dispositions, notamment par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, mais aussi de les punir, en adoptant la mesure de police qu'il juge la plus justifiée par l'état des lieux, mesure pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui n'est pas en règle, la réouverture n'étant alors autorisée qu'au jour où les aménagements et transformations requis auront été exécutés²⁰.

(20) Art. 11 et 12, loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

Bibliographie

CLAASSENS, H., «La responsabilité objective et l'assurance obligatoire en cas d'incendie ou d'explosion frappant des établissements habituellement accessibles au public», in *Mélanges offerts à Marcel FONTAINE*, Larcier, Bruxelles, 2003, pp. 603-631.

COLLE, P., *Handboek bijzonder gereguleerde verzekeringscontracten*, 4^e ed., Intersentia, 2005.

HOUSEN, H., «La catastrophe du Switel. Une législation non adaptée à la réalité des risques ?», *Le monde de l'assurance*, 13.02.95, pp. 14-16.

MAHIEU, M., «La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances», *R.G.A.R.*, 1981, n° 10325.

ROGGE, J. «L'assurance des risques d'exploitation», in *Les assurances de l'entreprise*, Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles les 2 et 3 décembre 1993, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 207-214.

VANDOREN, P., «Wet van 30 juli 1979 eindelijk geconcretiseerd. Ansprakelijkheidsverzekering voor openbaar gelegenheden», *De Verzekeringwereld*, 2 maart 1992, pp. 15-17.

VAN OEVELEN, A. et A. VANDERPLAS, «Preventie van brand en ontploffing, objectieve aansprakelijkheid en verplichte burgerlijke aansprakelijkheidsverzekering», *R.W.*, 1980-1981, pp. 217-252.

VAN SCHOUBROECK, C., «Objectieve aansprakelijkheid en verzekeringsplicht bij schade door rampen. Een Belgische case-study», in *Aansprakelijkheid en schadeverhaal bij rampen*, Ars Aequi Libri, Nijmegen, 2002, pp. 145-170.

CHAPITRE 3

L'assurance de la responsabilité civile des mandataires sociaux

Callewaert, V.

Parmi toutes les assurances de la responsabilité qu'une entreprise est susceptible de souscrire, l'assurance de la responsabilité des mandataires sociaux (administrateurs, dirigeants et gérants de sociétés) est sans doute celle qui a connu l'essor le plus important au cours des deux dernières décennies. Alors qu'il y a une vingtaine d'années encore, cette assurance était fort peu répandue, les dirigeants de société ont en effet progressivement pris conscience des responsabilités qui sont liées à l'exercice de leur mandat et de la nécessité de se prémunir contre les conséquences d'une mise en cause de leur responsabilité.

En dépit de cet essor et de cette prise de conscience, l'assurance RC mandataires sociaux – qualifiée également de «RC administrateurs», «RC dirigeants de sociétés» ou de «D & O» (Directors and Officers liability)¹ – reste assez mal connue. Son objet est encore souvent confondu avec celui des assurances couvrant les responsabilités propres à l'entreprise (assurance RC exploitation, RC produits, etc.). Il n'est par ailleurs pas toujours évident d'identifier la portée exacte des garanties qui y sont habituellement consenties.

Le présent chapitre a pour objectif de préciser au mieux les contours de l'assurance RC mandataires sociaux en prenant notamment appui sur les polices qui sont actuellement proposées sur le marché. Après avoir précisé le contexte économique et juridique dans lequel évolue cette assurance (1), ainsi que les sources de la responsabilité des dirigeants de sociétés (2), nous aborderons la question de la souscription de la garantie (3) et celle de l'identification des assurés et des tiers (4). Nous consacrerons ensuite de plus amples développements à la délimitation du périmètre de la garantie (5) et aux obligations des parties contractantes (6)².

1. Le contexte économique et juridique

Pour bien saisir l'objet et la portée de l'assurance RC mandataires sociaux, il n'est pas inutile de rappeler le contexte économique-juridique dans lequel celle-ci s'inscrit. Après un descriptif sommaire de l'état actuel du marché (1.1.), nous distinguerons donc cette assu-

(1) Dans la suite de l'exposé, il sera indistinctement fait usage de ces différentes appellations. De la même manière, et sauf précision contraire, les termes «administrateurs», «dirigeants» et «mandataires sociaux» seront utilisés sans distinction.

(2) On sera attentif au fait que les développements que nous consacrons à l'assurance RC mandataires sociaux n'ont pas la prétention de soumettre cette assurance à une analyse juridique scientifique et complète. Ils visent essentiellement à mettre en évidence les principales difficultés que révèle la pratique de cette assurance et à donner des indications permettant de comprendre ces difficultés et, si possible, de les résoudre.